



**PRÉFET
DU FINISTÈRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture
Direction de la citoyenneté et de la légalité

Arrêté préfectoral du **08 FEV. 2024**
convoquant les électeurs de la commune de **POULLAN-SUR-MER**
les dimanches 21 avril et 28 avril 2024
pour des élections municipales partielles intégrales
portant sur l'ensemble des mandats de conseillers municipaux
et de conseillers communautaires représentant cette commune
au conseil communautaire de la communauté de communes Douarnenez Communauté
et fixant le lieu et la période de dépôt des candidatures en vue de ces élections.

**LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DE LA PRÉFECTURE DU FINISTÈRE
SOUS-PRÉFET DE L'ARRONDISSEMENT DE QUIMPER**

Vu le code électoral, notamment ses articles L.16 à L.19, L.30, L.31, L.47-A, L.47, L.49, LO.227-1, L.228, LO.228-1, L.247, L.260, L.262 à L.265, LO.265-1, L.267, L.270, L.273-6, L.273-8, L.273-9, R.13, R.14, R.25-1, R.127-2, R.128, R.128-1 et R.128-3 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2121-2 et L.2122-8 ;

Vu le décret du 7 juin 2023 portant nomination de M. François DRAPÉ en qualité de secrétaire général de la préfecture du Finistère, sous-préfet de Quimper ;

Vu le décret n°2023-1256 du 26 décembre 2023 authentifiant les chiffres de la population des communes en vigueur au 1^{er} janvier 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 3 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des délégués communautaires de la communauté de communes Douarnenez Communauté ;

Vu l'acte de décès de Mme Marguerite LE BIHAN, conseillère municipale de la commune de **POULLAN-SUR-MER**, survenu le 8 février 2021 ;

Vu la lettre de M. Patrick LOSQ reçue en mairie de **POULLAN-SUR-MER** le 22 avril 2021 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de M. Christian ABGUILLERM reçue en mairie de **POULLAN-SUR-MER** le 11 mars 2022 par laquelle il présente sa démission de ses fonctions de conseiller municipal de la commune ;

Vu la lettre de Mme Anissa ANDASMAS reçue en mairie de **POULLAN-SUR-MER** le 17 février 2023 par laquelle elle présente sa démission de ses fonctions de conseillère municipale de la commune ;

Vu la lettre du préfet du 24 janvier 2024 acceptant la démission donnée par lettre du 12 janvier 2024 par M. Christian GRIJOL de son mandat de maire et de conseiller municipal de la commune de **POULLAN-SUR-MER** ;

Considérant

- qu'il y a lieu, pour le conseil municipal de **POULLAN-SUR-MER**, d'élire le maire de la commune et que, pour procéder à cette élection, le conseil municipal doit être au complet ;
- qu'au vu des vacances de mandats de conseillers municipaux dûment constatées, le conseil municipal de la commune de **POULLAN-SUR-MER**, dont l'effectif lors des élections municipales générales du 15 mars 2020 était légalement fixé à 19, se trouve, après épuisement des possibilités légales de remplacement, réduit à 16 conseillers municipaux en exercice, et qu'il est donc incomplet ;
- qu'il résulte des dispositions de l'article L.270 du code électoral que des élections municipales partielles intégrales doivent être organisées avant l'élection du maire de la commune ;
- qu'en application de l'article R.25-1 du code électoral, à l'occasion de ces élections devant se tenir dans la commune, la population municipale à prendre en compte est celle qui est en vigueur au 1^{er} janvier de l'année de ces élections, et qu'à **POULLAN-sur-MER** le chiffre de population municipale en vigueur au 1^{er} janvier 2024 est de 1.472 habitants, ceci ayant pour conséquence qu'en application de l'article L.2121-2 du code général des collectivités territoriales, le nouvel effectif légal du conseil municipal à élire lors de ces élections sera de 15 conseillers municipaux ;
- considérant dès lors que les électeurs sont appelés à élire les 15 conseillers municipaux de la commune de **POULLAN-SUR-MER** et les 5 conseillers communautaires représentant la commune au conseil communautaire de la communauté de communes Douarnenez Communauté, en faisant application des dispositions instituées par le code électoral pour les communes de 1000 habitants et plus ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : Les électeurs de la commune de **POULLAN-SUR-MER** sont convoqués le **dimanche 21 avril 2024** pour procéder à l'élection des **15** conseillers municipaux, ainsi que des **5** conseillers communautaires représentant la commune de **POULLAN-SUR-MER** au conseil communautaire de la communauté de communes Douarnenez Communauté.

Le mode de scrutin étant celui en vigueur dans les communes de 1000 habitants et plus, l'élection se fera au scrutin de liste à deux tours, tel qu'il est défini dans le chapitre III du titre IV du livre Ier du code électoral.

Dans le cas où aucune des listes en présence n'aurait recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, il sera procédé à un second tour de scrutin le **dimanche 28 avril 2024**.

Article 2 : Le vote aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus aux articles R.13 et R.14 du code électoral.

Article 3 : Une déclaration de candidature est obligatoire pour chaque tour de scrutin.
Les candidats aux sièges de conseillers municipaux de **POULLAN-SUR-MER** doivent se présenter sur des listes conformes aux dispositions de l'article L.260 du code électoral, comportant au moins 15 candidats, autant que de sièges à pourvoir, et au plus 2 candidats supplémentaires.
La composition des listes de candidats aux sièges de conseillers communautaires doit être conforme aux dispositions de l'article L.273-9 du code électoral qui fixent les conditions d'établissement de ces listes à partir des listes de candidats aux sièges de conseillers municipaux.
Les listes de candidats aux sièges de conseillers communautaires représentant la commune de **POULLAN-SUR-MER** au conseil communautaire de la communauté de communes Douarnenez Communauté doivent comporter 7 noms pour 5 sièges à pourvoir.

Article 4 : Pour cette élection, le **dépôt des candidatures** s'effectuera, de préférence sur rendez-vous, celui-ci pouvant être pris en contactant le 02 90 77 21 55 ou le 02 90 77 21 56 ou le 02 90 77 21 57 :

à la **préfecture du Finistère**
bureau des élections et de la réglementation
42 boulevard Dupleix à Quimper

Il aura lieu :

- du vendredi 29 mars 2024 au mercredi 3 avril 2024 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 ;
- le jeudi 4 avril 2024 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à **18h00**.

Pour le 2ème tour, les candidatures seront reçues à la préfecture du Finistère :

- le lundi 22 avril 2024 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à 16h00 ;
- le mardi 23 avril 2024 de 08h30 à 11h30 et de 13h15 à **18h00**.

Aucun autre mode de déclaration de candidature, notamment par voie postale, par télécopie ou par courrier électronique, n'est admis.

Article 5 : Dans les conditions fixées par les articles L.47-A, L.47 et L.49 du code électoral, la campagne électorale pour le premier tour est ouverte le lundi 8 avril 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 20 avril 2024 à zéro heure.

En cas de second tour, la campagne électorale est ouverte le lundi 22 avril 2024 à zéro heure et s'achève le samedi 27 avril 2024 à zéro heure.

Article 6 : Le dimanche 21 avril 2024, jour du premier tour et, s'il y a lieu, le dimanche 28 avril 2024, jour du second tour, le scrutin sera ouvert à 08h00 et clos le même jour à 18 h.00. Il se déroulera dans le bureau de vote de la commune désigné par l'arrêté préfectoral du 25 août 2023 portant institution des bureaux de vote dans les communes du département et désignant les lieux dans lesquels se déroulent les scrutins durant la période du 1^{er} janvier 2024 au 31 décembre 2024.

Article 7 : Le sous-préfet de Quimper et la première adjointe au maire de la commune de POUILLAN-sur-MER sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché, dès réception, en mairie à l'endroit réservé à cet effet.

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère,
Sous-préfet de l'arrondissement de Quimper



François DRAPÉ